

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°18.081 du 30 octobre 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 20 février 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité pakistanaise et demande l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 janvier 2008 et lui notifiés le 22 janvier 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me K.P.-C. BEIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en février 2005.

Le 20 janvier 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

1.2. Le 3 janvier 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 22 janvier 2008, avec un ordre de quitter le territoire pris à son égard le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé serait arrivé en Belgique en février 2005, dépourvu de tout document. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 2005, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pakistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. - 09.06.2004, n° 132.227).

En ce qui concerne le fait que le précité n'ait pas introduit de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, relevons qu'il s'agit là de sa propre décision, et l'Office des Etrangers ne peut en être tenu responsable.

L'intéressé invoque des craintes de persécutions en cas de retour temporaire au pays vu son appartenance au parti politique « Pakistan People Party ». Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors et en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

En tout état de cause, les articles 3.1 et 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne sauraient être violés dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ces craintes ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de ces présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15/12/1980 – Article 7, al. 1, 1°).»

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite, notamment, du Conseil de céans de condamner l'Etat belge aux frais et dépens.

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure (...) » (arrêt n°553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande susmentionnée de la partie requérante est irrecevable.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Il ressort du développement de son moyen que la partie requérante prend celui-ci de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3 du Pacte international relatif à la protection des droits civils et politiques

Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle soutient que la motivation de l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant ne satisfait pas à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, faisant valoir que « La motivation de l'acte doit se satisfaire à elle-même et ne peut être induite d'un autre acte administratif ou de la motivation de cet autre acte. Il est évident, dans le cas d'espèce, que la motivation de l'Ordre de Quitter le Territoire est induite de la décision du 03.01.2008 déclarant irrecevable la demande de

régularisation de séjour (...). C'est uniquement la notification simultanée de l'irrecevabilité de la demande de régularisation et de l'Ordre de Quitter le Territoire qui rendent la motivation de ce dernier compréhensible ».

Elle soutient également que cette motivation est inadéquate, dans la mesure où la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation de séjour mentionne, en effet la possibilité pour l'intéressé d'introduire un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des Etrangers. Elle ajoute que « Par ailleurs, la prise de la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation de séjour et la délivrance, le même jour, de l'Ordre de Quitter le Territoire se révèlent difficilement compréhensibles du fait que l'Etat belge a examiné la demande de régularisation de séjour introduite le 20 janvier 2006, 24 mois plus tard, soit le 03 janvier 2008, et que l'Etat belge ne justifie d'aucune urgence particulière pour décerner immédiatement un ordre de quitter le territoire à l'intéressé ».

Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, la partie requérante soutient qu'« Il n'est ni équitable, ni loyal d'empêcher, par une mesure d'éloignement, dont la soudaineté est pour le moins troublante, le requérant de faire valoir ses moyens à la fois contre l'ordre de quitter le territoire et contre la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation de séjour. (...) L'Ordre de Quitter le Territoire viole l'article 13 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et l'article 3 du pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, lesquels garantissent à toute personne, dont les droits et libertés reconnus ont été violés, un recours effectif devant une instance nationale, (...). L'exécution de l'Ordre de Quitter le Territoire viderait de tout intérêt la procédure en annulation de la décision de rejet de la demande de régularisation mais aussi en annulation de l'Ordre de Quitter le Territoire. (...) La cour de Strasbourg a affirmé (...) que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, par. 2 offraient, sur ce point, des indications fort utiles. Bien que légitime, la délivrance d'un Ordre de Quitter le Territoire à monsieur [I.N.] génère, dans le chef de ce dernier, un préjudice sans proportion aucune avec l'avantage qu'en retire l'Etat belge et est donc constitutif d'un abus de droit ».

Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, la partie requérante soutient que l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant viole l'article 3 de la Convention européenne précitée, se bornant à cet égard à citer cette disposition.

Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, la partie requérante fait enfin valoir que « En ce qui concerne plus particulièrement la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, l'Etat belge a considéré comme irrecevable la demande de régularisation de séjour de monsieur [I.] au motif qu'il n'avait pas cherché (sic) à obtenir une autorisation de séjour autrement que par la demande introduite sur base (sic) de l'article 9, al. 3 de la loi (...) et, surtout, qu'il n'établissait pas à suffisance les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande de régularisation de séjour sur le territoire». Rappelant que le Pakistan a été frappé par un séisme en octobre 2005 et l'absence de régime démocratique dans ce pays, elle soutient que le fait que le requérant « ne puisse pas mettre directement en relation les faits et événements relatés et sa situation individuelle n'énervent en rien ses affirmations et ses craintes à la fois objectives et subjectives. Il appartient, en l'espèce, à l'Etat belge d'explicitier et développer son concept de « circonstances exceptionnelles ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se borne à confirmer sa volonté de poursuivre la procédure d'annulation entamée.

3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

L'article 9, alinéa 3, de la loi, établissant un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour par voie diplomatique, il appartient donc

à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

Par ailleurs, si les principes visés au moyen s'imposent à l'autorité administrative, la charge de la preuve des circonstances exceptionnelles n'en repose pas moins sur la partie requérante.

3. En ce qui concerne le premier acte attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, uniquement visée par la quatrième branche du moyen, le Conseil constate que, dans sa demande d'autorisation de séjour introduite au nom du requérant, le conseil de celui-ci faisait valoir que celui-ci « est un militant activiste du PPP (Pakistan People Party), l'un des principaux partis d'opposition au Pakistan » et que « Lors d'une manifestation, il a été impliqué dans des affrontements entre membres du PPP et du PML (Pakistan Muslim League). (...) A la suite des affrontements (...), les membres du PPP ont fait l'objet d'une violente répression, ce qui a conduit monsieur (...) et bon nombre de militants a quitté (sic) le Pakistan ».

Une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués et qu'elle a motivé les raisons pour lesquelles elle a considéré que ceux-ci ne suffisaient pas établir, dans le chef du requérant, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

La contestation purement formelle de cette motivation par la partie requérante n'est pas de nature à remettre en cause ce constat.

Pour le surplus, le Conseil a déjà rappelé (notamment, arrêt n° 12.934 du 20 juin 2008) que, s'il n'est pas exigé par l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, ce que la partie requérante est restée en défaut de faire en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en sa quatrième branche.

4. En ce qui concerne le deuxième acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, le Conseil observe tout d'abord qu'il est pris en exécution de la décision d'irrecevabilité susvisée et constitue dès lors une simple mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat du caractère illégal du séjour du requérant sur le territoire belge après que la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ait été déclarée irrecevable.

Or, le Conseil considère, conformément à la jurisprudence administrative constante, qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998).

S'agissant de la première branche du moyen, uniquement dirigée contre ce second acte attaqué, le Conseil observe que, contrairement à ce que la partie requérante soutient en termes de requête, dès lors qu'un tel ordre ne constitue qu'une simple mesure de police, il est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et par le constat que le requérant « Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi », la partie requérante ne contestant d'ailleurs pas que le requérant ne dispose pas des documents requis pour l'entrée et le séjour sur le territoire belge.

Le Conseil rappelle en outre que, contrairement à ce que la partie requérante semble soutenir en termes de requête, le présent recours n'est pas suspensif. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir délivré un ordre de quitter le territoire au

requérant alors que sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi était clôturée par une décision exécutoire.

Le moyen n'est pas fondé en sa première branche.

S'agissant de la deuxième branche du moyen, uniquement dirigée contre le second acte attaqué, le Conseil observe que l'argument selon lequel « L'exécution de l'Ordre de Quitter le Territoire viderait de tout intérêt la procédure en annulation de la décision de rejet de la demande de régularisation mais aussi en annulation de l'Ordre de Quitter le Territoire », manque en fait, le présent recours offrant à la partie requérante la possibilité de faire valoir ses moyens, simultanément, à l'égard des deux actes attaqués.

Quant à l'abus de droit dans le chef de la partie défenderesse, invoqué par la partie requérante, le Conseil estime que, ayant constaté que le requérant « s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 2005, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pakistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation (...) », la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne devait pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant et était fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

Le Conseil relève pour le surplus que la partie requérante reste pour sa part en défaut d'indiquer de quelle manière l'ingérence dans la vie privée ou familiale du requérant qu'elle invoque serait disproportionnée au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le moyen n'est pas fondé en sa deuxième branche.

S'agissant de la troisième branche du moyen, uniquement dirigée contre le second acte attaqué, le Conseil rappelle le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.CE., arrêt n° 15.358 du 29 août 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente octobre deux mille huit par :

,

,

.

Le Greffier,

Le Président,

.

.